

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2026

---

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES  
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
Mme Gruet et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« Il peut aussi l'ordonner d'office ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité donnée au représentant de l'État d'ordonner d'office une enquête publique constitue une atteinte excessive au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les évolutions des limites communales doivent relever en priorité de l'initiative locale, émanant soit des élus, soit des habitants concernés.

Supprimer cette faculté permet de réaffirmer la primauté des territoires dans la définition de leur organisation et de limiter les interventions descendantes, souvent mal adaptées aux réalités locales.